



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 12715

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la carriere de redacteur. Il lui rappelle que les redacteurs inscrits sur le tableau d'avancement a l'emploi de redacteur chef, apres avoir satisfait a un examen professionnel organise par le CNFPT, sont bloques dans leur possibilite d'avancement par la limitation a un an de la validite de l'examen professionnel et par la limitation des possibilites d'avancement a 20 p 100 du cadre d'emplois, ce qui penalise les agents des collectivites les plus importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 79 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee precise que le tableau d'avancement est un tableau annuel. Il s'ensuit que la validite de l'inscription d'un fonctionnaire sur un tel tableau est limitee a un an. Le fonctionnaire qui, inscrit sur le tableau d'avancement etabli au titre d'une annee, determinee et qui n'aurait pas ete, au terme de ladite annee nommee au grade pour l'avancement duquel il a ete inscrit, ne peut etre nomme a ce grade au titre d'une annee ulterieure sans reinscription prealable au tableau selon les memes formes et conditions que l'inscription initiale. Il s'agit la de regles de portee generale applicables a l'ensemble des grades des cadres d'emplois. Les redacteurs territoriaux sont soumis a ces regles. Les autorites territoriales ont donc interet, dans un souci de bonne gestion de leur personnel, a dresser des tableaux d'avancement comportant un nombre d'inscrit au plus egal au nombre des emplois qui pourront etre effectivement pourvus. S'agissant du cas particulier des redacteurs territoriaux, l'article 18 du decret no 87-1105 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des redacteurs territoriaux subordonne l'avancement au grade de redacteur chef au respect d'un quota egal a 20 p 100 des effectifs de redacteurs, redacteurs principaux et redacteurs chefs. Il convient d'observer qu'un tel quota existait deja dans le code des communes, puisque l'arrete du 5 novembre 1959 modifiee prevoit que l'emploi de redacteur chef etait accessible au choix, dans la meme limite de 20 p 100 de l'effectif global precite, et les risques qu'evoque l'honorable parlementaire ne se sont pas reveles depuis cette date. Cependant, soucieux d'ameliorer la carriere des fonctionnaires territoriaux de categorie B, le Gouvernement a souhaite faciliter l'acces de ces agents aux grades d'avancement. C'est ainsi que le decret no 89-227 du 17 avril dernier a porte de 25 a 30 p 100 le quota d'avancement au grade de redacteur principal et de 20 a 21,5 p 100 celui pour l'acces au grade de redacteur chef.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12715

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2094